

STATUTS de l'Association LémanLUG



Généralités

Article 1 : Nom

Sous le nom Léman Lego User Group, abrégé LeLUG ou LémanLUG, est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est au domicile du secrétaire. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association a pour but de :

- Réunir les passionnés de Lego de la Suisse Romande ainsi que de la France voisine. (Arc-Lémanique)
- L'organisation d'exposition dans ces régions
- L'organisation de diverses rencontres sous formes de CaféLego, RestoLego, Journée de constructions, Drafting etc...
- L'entretien de relation avec The Lego Group

Article 4 : Droit au BULK

Un membre pourra prétendre au BULK en ayant participé à titre d'exposant à l'une ou l'autre de nos expositions de l'année précédente ou en s'étant investi au minimum ½ journée en tant que bénévole.

Ce droit s'entend d'une année à l'autre, par exemple pour avoir droit au BULK 2020, il faudra avoir participé à minimum une exposition en 2019. Si le membre n'a participé à aucune exposition l'année précédente, alors, il ne pourra prétendre à l'obtention du BULK. Le comité est souverain pour l'admission au BULK.

Membres

Article 5 : Membres

Les personnes individuelles ou collectives qui s'intéressent aux buts de l'association peuvent devenir membres. Il y a trois sortes de membres :

Les membres « actifs » : les membres participants activement à la vie de l'association par la participation aux rencontres, expositions, etc...

Les membres fondateurs

Les membres d'honneur

Article 6 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membres est acquise par le paiement de la cotisation.

Article 7 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion



des membres pour justes motifs. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 8 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'association LémanLUG, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Organes

Article 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'assemblée générale
- Le comité
- L'organe de vérification des comptes

Article 10 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 11 : Rôle

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- nomme le comité
- délibère sur la politique générale de l'association
- adopte les comptes et le budget
- fixe le montant des cotisations annuelles
- se prononce sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- modifie des statuts
- dissout l'association

Article 12 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins trois semaines à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres ayant le droit de vote.

Article 13 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée.

Article 14 : Le comité

Le comité se compose du président et de 2 à 5 membres. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est



aussi élu par l'assemblée générale. Cependant, il comporte également un secrétaire et un caissier, le cumul de ces deux fonctions est possible. Les membres du comité sont élus pour une durée indéterminée.

Article 15 : Compétences

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges.

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.

Article 16 : Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. 2/3 des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

Les séances du comité sont présidées par le président.

Article 17 : Vérificateur des comptes

L'assemblée générale élit deux vérificateurs des comptes. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale. Ils peuvent être réélus indéfiniment.

Finances

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations
- produits d'activités particulières
- subsidés, dons et legs éventuels
- subventions publiques et privées
- toutes autres sources de revenus autorisés par la loi

Dispositions finales

Article 19 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des 2/3 des voix. Pour autant que cette dernière figure à l'ordre du jour.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des 2/3 des voix.

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire se prononce sur l'utilisation de la fortune de l'association dans l'esprit du but de l'association.

Article 21 : Dispositions transitoires

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive du 12 janvier 2014
Les statuts entrent en vigueur immédiatement.



Lieu et date : Lausanne, le 10 février 2019

Pour l'association :

Le Président

L'ambassadeur

Jérémy Mabillard

Sylvain Amacher